

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2024-07

**Portant règlementation d'utilisation
des box à vélo sécurisés**

Le Maire de la commune de Landéda,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L. 551-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, article L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté 159-2024 portant sur les objets trouvés/perdus.

Considérant la mise à disposition de box sécurisés pour le stationnement gratuit des vélos 7jours/7.

Considérant que la mise à disposition de ces box sécurisés nécessite d'être réglementée.

ARRETE

ARTICLE 1 Les box à vélo sécurisés sont gratuitement mis à disposition des usagers, leur utilisation est libre et gratuite 24 h/24 et 7jours/7, sauf réparation ou cas de force majeure. L'occupation d'un box ne peut excéder 7 jours consécutifs. Leur utilisation implique l'acceptation du présent règlement et le respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 Les box sont réservés au stationnement des vélos, vélos à assistance électrique et accessoires associés de type casques, vêtements de pluie, sacoches, etc. Tout autre type de stockage est interdit, notamment celui de produits inflammables, et de deux roues motorisées.

ARTICLE 3 Tout vélo stationné dans un box individuel doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur par un cadenas (non fourni). La porte du box doit être également fermée à l'aide d'un cadenas (non fourni). L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation. En l'absence de vélo à l'intérieur, il est strictement interdit de privatiser le box en verrouillant la porte à l'aide d'un cadenas ou d'un antivol.

ARTICLE 4 Les vélos et accessoires stationnés dans les box restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires. La commune de Landéda ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans un box à vélo, ainsi que des dommages que l'utilisateur pourrait se causer à lui-même ou à un tiers. Toute personne utilisant dans un box à vélo reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 La commune de Landéda :

- Est autorisée à procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box (objet non conforme, durée excessive, intervention pour réparation/entretien) après la neutralisation du cadenas par un agent assermenté de la Police municipale. Au préalable un avertissement demandant l'enlèvement des objets ou le déverrouillage sera apposé sur le box concerné pendant 7 jours. Toutefois, la collectivité pourra procéder à une ouverture immédiate sans avertissement, si la nature présumée des objets présente un risque pour la sécurité publique. Les objets récupérés seront conservés par la Police Municipale au Service des Objets Trouvés afin que l'utilisateur puisse venir les réclamer.
- Est autorisée à procéder immédiatement à l'enlèvement ou à la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur.

ARTICLE 6 En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des box, vous pouvez contacter les services techniques de la Mairie de Landéda au n° 02-98-04-82-60 aux horaires d'accueil ou le signaler par mail à accueil@landeda.fr.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les box.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté est adressée à

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLABENNEC-LANNILIS, la police municipale de Landéda, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landéda, le 22/01/2024

Le Maire
David KERLAN



Le Maire de LANDEDA informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de tant de l'ETAT.